



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-271

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-04-29-00001 - Arrêté DPPS 2024 / 016 portant habilitation du CHU de Lille centre pénitentiaire d'Annoeullin en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des ?? infections sexuellement transmissibles - site principal : centre pénitentiaire d'Annoeullin (5 pages)

Page 3

R32-2024-04-29-00002 - Arrêté DPPS 2024 / 017 portant habilitation du CHU de Lille centre pénitentiaire de Sequedin (antenne) en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des ?? infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des ?? infections sexuellement transmissibles antenne : centre pénitentiaire de Sequedin ?? (site principal - centre pénitentiaire d'Annoeullin) (5 pages)

Page 9

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2024-04-25-00023 - DS AJ Cession ARGAN (1 page)

Page 15

R32-2024-04-25-00025 - DS AJ Cession CHATELET NEXITY (1 page)

Page 17

R32-2024-04-25-00024 - DS AJ Cession SANEF (1 page)

Page 19

R32-2024-04-25-00021 - DS JZ MD Cession MEDIACO (1 page)

Page 21

R32-2024-04-26-00001 - DSS FR Consignation ZAC JV 2 (1 page)

Page 23

R32-2024-04-25-00022 - DSS LD convention MADA (1 page)

Page 25

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-29-00001

Arrêté DPPS 2024 / 016 portant habilitation du
CHU de Lille – centre pénitentiaire d'Annoeullin
en tant que centre gratuit d'information, de
dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des
infections par les virus de l'immunodéficience
humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles - site
principal : centre pénitentiaire d'Annoeullin

**Arrêté DPPS 2024 / 016
portant habilitation du CHU de Lille – centre pénitentiaire d’Annoeullin**

en tant que centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - site principal : centre pénitentiaire d’ Annoeullin

RAISON SOCIALE DE L’ENTITE JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 078 019 3

ADRESSE : CHU DE LILLE

2 AVENUE OSCAR LAMBRET 59037 LILLE CEDEX

NUMERO FINESS GÉOGRAPHIQUE : 59 007 076 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l’article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l’ARS des Hauts-de-France ;

Vu l’arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l’arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l’instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 mars 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le CHU de Lille en date du 29 décembre 2023 sollicitant l'habilitation du centre pénitentiaire d'Annœullin en tant que CeGIDD site principal ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 11 avril 2024 accusant réception du dossier complet ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier de candidature démontre :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- une identification des acteurs clés (professionnels spécialistes, équipes de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, DSP du CHU de Lille, laboratoires de biologie médicale, acteurs institutionnels et associatifs) et un positionnement adapté de l'offre CeGIDD dans le parcours global de l'utilisateur ;
- Des offres spécifiques développées en intra pendant la détention et en lien avec l'extérieur pour accompagner l'après détention reposant sur les soins et la prévention en milieu pénitentiaire, la promotion de la santé sexuelle, la réduction des risques et des dommages : (dépistage des infections sexuellement transmissibles, comportement à risque, violences sexuelles, physiques ou psychiques, accompagnement psychologique et/ou psychiatrique et/ ou médicosociaux, information sur le traitement post exposition et la prophylaxie pré-exposition, suivi en matière de consommation de produits) ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ...) ;
- la capacité à assurer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes victimes de violences vers les services compétents ;
- la réalisation des consultations PrEP (prophylaxie pré-exposition), la prise en charge des accidents d'exposition au virus et des traitements post exposition ;
- une amplitude horaire identique à celle de l'unité sanitaire, avec prise de rendez-vous et également une possibilité de prise en charge sans rendez-vous ou immédiatement en cas d'urgence ;
- la mise en œuvre programmée du protocole de coopération national « *consultation de santé sexuelle par l'infirmier en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin* » avec identification des professionnels concernés.

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le CHU de Lille est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic

des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2024 **pour le site principal - centre pénitentiaire d'Annoeullin.**

Article 2

Le site principal CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

Le CeGIDD site principal exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées (en particulier la variole du singe) par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;

- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le CeGIDD site principal porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD site principal et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour prophylaxie préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour traitement post-exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le CHU de Lille et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD pénitentiaire site principal sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le directeur du CHU de Lille auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

Le directeur du CHU de Lille et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de

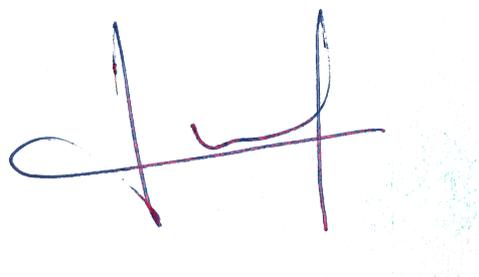
l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 29 avril 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'Strynckx'. The signature is written over a faint, light blue grid background.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-29-00002

Arrêté DPPS 2024 / 017 portant habilitation du
CHU de Lille – centre pénitentiaire de Sequedin
(antenne) en tant que centre gratuit
d'information, de dépistage et de diagnostic
(CeGIDD) des
infections par les virus de l'immunodéficience
humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles – antenne
: centre pénitentiaire de Sequedin
(site principal - centre pénitentiaire d'Ann uillin)

**Arrêté DPPS 2024 / 017
portant habilitation du CHU de Lille – centre pénitentiaire de Sequedin (antenne)**

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles – antenne : centre pénitentiaire de Sequedin (site principal - centre pénitentiaire d' Annœullin)

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 078 019 3

ADRESSE : CHU DE LILLE

2 AVENUE OSCAR LAMBRET 59037 LILLE CEDEX

NUMERO FINESS GÉOGRAPHIQUE : 59 007 076 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 mars 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le CHU de Lille en date du 29 décembre 2023 sollicitant l'habilitation du centre pénitentiaire de Sequedin en tant qu'antenne du CeGIDD site principal d'Annoeullin ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 11 avril 2024 accusant réception du dossier complet ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier de candidature démontre :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- une identification des acteurs clés (professionnels spécialistes, équipes de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, DSP du CHU de Lille, laboratoires de biologie médicale, acteurs institutionnels et associatifs) et un positionnement adapté de l'offre CeGIDD dans le parcours global de l'utilisateur ;
- Des offres spécifiques développées en intra pendant la détention et en lien avec l'extérieur pour accompagner l'après détention reposant sur les soins et la prévention en milieu pénitentiaire, la promotion de la santé sexuelle, la réduction des risques et des dommages : (dépistage des infections sexuellement transmissibles, comportement à risque, violences sexuelles, physiques ou psychiques, accompagnement psychologique et/ou psychiatrique et/ ou médicosociaux, information sur le traitement post exposition et la prophylaxie pré-exposition, suivi en matière de consommation de produits) ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle...) ;
- la capacité à assurer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes victimes de violences vers les services compétents ;
- la réalisation des consultations PrEP (prophylaxie pré-exposition), la prise en charge des accidents d'exposition au virus et des traitements post exposition ;
- une amplitude horaire identique à celle de l'unité sanitaire, avec prise de rendez-vous et également une possibilité de prise en charge sans rendez-vous ou immédiatement en cas d'urgence ;
- la mise en œuvre programmée du protocole de coopération national « *consultation de santé sexuelle par l'infirmier en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin* » avec identification des professionnels concernés.

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le CHU de Lille est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2024 **pour l'antenne - centre pénitentiaire de Sequedin.**

Article 2

L'antenne CeGIDD sera organisée selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

L'antenne CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées (en particulier la variole du singe) par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge [*non concerné, accueil exclusif d'hommes*];
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent [*non concerné, accueil exclusif d'hommes*];
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, l'antenne CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes à l'antenne CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour prophylaxie préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour traitement post-exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le CHU de Lille et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD pénitentiaire antenne de Sequedin sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le directeur du CHU de Lille auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

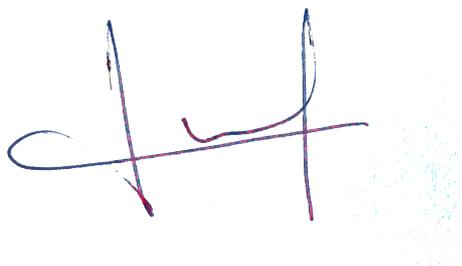
Le directeur du CHU de Lille et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 29 avril 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with a small flourish at the end.

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-25-00023

DS AJ Cession ARGAN

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024 approuvant la cession de la parcelle cadastrée ZC 12p à Abbeville,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Arnaud JANSEN**, Directeur Immobilier de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'avant-contrat et l'acte notarié relatifs à la cession, au profit de la société ARGAN, ou de toute personne morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée ZC12p sise à Abbeville, pour un montant d'un million cinq cent quatre-vingt-trois deux cent quatre-vingt euros hors taxes et hors droits (1 583 280 € HT/HD).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 avril 2024,



Philippe HOURDAIN
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-25-00025

DS AJ Cession CHATELET NEXITY



DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 24 février 2022 et 30 novembre 2023 approuvant la cession de l'ensemble immobilier sis rue des Grandes Ecoles, rue du Chevalier de la Barre et rue Lesueur à Abbeville,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Arnaud JANSEN**, Directeur Immobilier de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte notarié relatif à la cession, au profit des sociétés NEXITY PATRIMOINE ET VALORISATION et CHATELET, ou de toutes personnes morales qui se substituerait à elles, de l'ensemble immobilier sis au 1 rue des Grandes Ecoles et 20 rue du Chevalier de la Barre, 26 rue Lesueur et 30 rue Lesueur à Abbeville, pour un montant de huit cent quatre-vingt mille euros hors taxes et hors droits (880 000 € HT/HD).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 avril 2024,


Philippe HOURDAIN
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-25-00024

DS AJ Cession SANEF

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 14 mars 2024 approuvant la cession de la parcelle cadastrée BN 780 à Abbeville,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Arnaud JANSEN**, Directeur Immobilier de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'acte notarié relatif à la cession, au profit de la SANEF, de la parcelle cadastrée BN 780 sise à Abbeville, pour un montant de mille cent quarante euros hors taxes et hors droits (1 140 € HT/HD).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 avril 2024,



Philippe HOURDAIN
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-25-00021

DS JZ MD Cession MEDIACO

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 11 avril 2024 approuvant la cession des parcelles cadastrées A 1265, A 1384 et A 1385 à Noyelles-les-Seclin,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Marc DUCHATEAU**, Directeur des Parcs d'Activités de la CCI Grand Lille, ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, à **Monsieur Jaouen ZOUAGHI**, Responsable Commercial des Parcs d'Activités de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer l'avant-contrat et l'acte notarié relatifs à la cession au profit de la société MEDIACO, ou de toute personne morale qui se substituerait à elle, des parcelles cadastrées A 1265, A 1384 et A 1385 à Noyelles-les-Seclin, pour un montant de cent vingt mille euros hors taxes et hors droits (120 000 € HT/HD).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 avril 2024



Philippe HOURDAIN
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-26-00001

DSS FR Consignation ZAC JV 2

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024 déléguant au Président des compétences relatives à son administration et fonctionnement courant,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Madame Fany RUIN**, Présidente de la CCI Amiens-Picardie, à l'effet de signer la convention pour la consignation des sommes de compensation collective agricole portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Jules Verne 2.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 26 avril 2024,

Philippe HOURDAIN
Président



Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-04-25-00022

DSS LD convention MADA

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 mars 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Laurent DUFOUR**, Directeur Immobilier de la CCI Artois, à l'effet de signer toute convention de mise à disposition anticipée des locaux situés au sein de l'ensemble immobilier dénommé EKINOKS sis rue Jean Létienne à Lens, en cours de construction et objet de la vente en l'état futur d'achèvement en date du 20 avril 2022.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 avril 2024



Philippe HOURDAIN
Président